

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2020/54

Date de convocation : 24 juin 2020
Date d'affichage 24 juin 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 19
PRESENTS : 17 VOTANTS : 18

L'an deux mil vingt, le Mardi 30 juin 2020 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance à huis clos, sous la présidence de

M CITERNE Yves

Etaient présents Mme SCALZOLARO Lina, M MACCAGNAN Valerio Mme LOPES Emmanuelle Mme SALMON Catherine M DOUBLEMART Stéphane, Mme CORNU Marie-Laure, M CUBEAU Didier, M LADREZAU José, M PRODANOVITCH Luc, M DELPRETE Hervé, M BLONTROCK François, M ALAIMO Stéphane, Mme CAMPOS Elena, Mme DELSUPEXHE Carine, Mme JENEVEIN Sophie, Mme JARRIGE Carole

Etaient absents excusés : Mme METHIVIER a donné procuration à M CITERNE Yves
M ALAN Benjamin

Secrétaire de séance : Mme JARRIGE Carole

**DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION
DE RÉVISION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME
ET DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

Objet : Délibération du Conseil municipal prescrivant la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;

VU les articles L.103-2 et L103-3 du Code de l'urbanisme qui impose la définition des objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement (ENE) ;

VU la loi n°2012387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU la loi n°2015-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) opposable approuvé le 29 septembre 2016.

Monsieur le maire,

PRÉSENTE au conseil municipal les raisons qui le conduisent à envisager la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Cette révision est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

Le Plan Local d'Urbanisme ne correspond pas aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; Il est ainsi nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en vue de préserver la qualité architecturale du village et son environnement. Il importe donc que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de permettre un développement harmonieux de la commune, respectueux de ses habitants.

EXPOSE qu'il convient de définir, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure de révision de son document d'urbanisme ;

PRÉCISE qu'à l'issue de cette concertation, le maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal (à l'unanimité),

DÉCIDE de prescrire la révision d'un Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

DÉCIDE que la révision a pour objectifs :

- D'élaborer un projet d'aménagement et de développement durables respectueux de l'identité du village et de son environnement, en particulier en ce qui concerne les zones ouvertes à l'urbanisation en consommation d'espaces naturels et agricoles,
- De prendre en compte le projet de restructuration du centre-village,
- De réfléchir sur le devenir du centre hospitalier Roger Prévot
- De retravailler les orientations d'aménagement et de programmation afin de mieux encadrer les futures opérations
- De retravailler le règlement et ses documents graphiques pour en améliorer la lisibilité et favoriser un urbanisme de qualité
- De doter la commune d'un document d'urbanisme prenant en compte les dispositions la loi dite « ALUR » (notamment refonte du règlement selon la nouvelle codification) ;
- De doter la commune d'un document d'urbanisme numérisé, conforme au standard validé par le conseil national de l'information géographique (CNIG), afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

DÉCIDE d'organiser la concertation préalable pendant la durée la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

Modalités de concertation :

- Mise à disposition du public des pièces du PLU en mairie au fur et à mesure de leur validation
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les remarques de la population
- Exposition par le biais de panneaux tout au long de la procédure
- Informations dans le bulletin municipal et sur le site internet
- Réunion publique

DIT que, conformément à l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, les services de l'État seront **associés** à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) ;

DÉCIDE de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 132-10 à L. 132-13 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

PRÉCISE qu'en application de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la commune décidera de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du CU, sur les demandes d'autorisation concernant

des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

PRÉCISE que, conformément au Code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à le recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

PRÉCISE que, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois,
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département : le Parisien Val d'Oise

PRÉCISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la préfecture / sous-préfecture de Sarcelles et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le maire l'autorisation de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à la révision de son document d'urbanisme.

RAPPELLE que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget à l'article 202

DÉCIDE de solliciter auprès de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une **dotation** soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision de son document d'urbanisme, et que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant soient inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre [74] article [746]).

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée par le maire à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Aux présidents du conseil régional d'Ile de France et du conseil départemental du Val d'Oise ;
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture
- Aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports ;
- Au président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ;
- Aux maires des communes limitrophes ou, le cas échéant, aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents en matière de PLU :

Baillet en France, Ezanville, Le Mesnil Aubry, Maffliers, Moisselles, Vilaines-Sous-Bois, Villiers-Le-Sec, Communauté de Communes Carnelle Pays de France, Roissy Pays de France

- Les associations suivantes :

- ATTAINVILLE MA CAMPAGNE
- APHPA (Association pour la Protection du Hameau de la Pépinière et des Alentours)
- Les Amis de la Terre
- Val d'Oise Environnement
- Faire Vivre ATTAINVILLE

- le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT

- le cas échéant, au président de l'établissement public gestionnaire du SCOT limitrophe

La délibération de prescription de révision d'un plan local d'urbanisme est ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Attainville et délibéré le 30 juin 2020
Le maire,
Yves CITERNE